



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrat de délégation

POUR L'EXERCICE DE LA DELEGATION
ACCORDEE EN 2022 PAR LA MINISTRE CHARGEE DES SPORTS

ENTRE

L'ETAT



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ET

LA FEDERATION FRANÇAISE D'HELICOPTERE



CONTRAT DE DELEGATION

POUR LA DISCIPLINE DE L'HELICOPTERE

Entre les soussignés :

L'ETAT,

représenté par la Ministre déléguée auprès du ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, chargée des Sports

- Madame Roxana MARACINEANU, ministre chargée des Sports

ci-après dénommé « le ministère chargé des Sports »

d'une part,

et

La Fédération Française d'Hélicoptère (Sigle – FFH), association sportive agréée par arrêté du 15 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 27 septembre 2004 portant agrément de la Fédération française de Giraviation,

Représentée par :

- Monsieur Michel MERY, Président de la fédération,

ci-après dénommé « la FFH »

d'autre part,

ci-après dénommés ensemble **« les Parties »**

Préambule

La délégation est, après l'agrément, l'étape supérieure dans le degré de reconnaissance des fédérations sportives par l'État. Seules peuvent être « délégataires » les fédérations qui ont, au préalable, reçu l'agrément délivré par le ministre chargé des sports prévu à l'article L. 131-8 du code du sport.

Une seule fédération est susceptible de recevoir la délégation pour une même discipline sportive.

Les fédérations délégataires disposent de prérogatives de puissance publique et se voient confier une mission de service public. A ce titre, elles disposent d'un monopole légal dans les domaines explicitement prévu par la loi ou le règlement.

Dans ces domaines l'Etat, en sa qualité de déléguant, et les fédérations, en leur qualité de délégataire, contractualisent les conditions dans lesquelles ces prérogatives et ces missions inhérentes à la délégation sont exercées.

Cette capacité à contractualiser a été instaurée par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, notamment son article 63. Cette loi modifie le code du sport dont il résulte une nouvelle rédaction de l'article L.131-14 et un nouvel article L.131-15-2.

Outre le principe d'un contrat de délégation, le cadre préalable à sa conclusion y est également défini.

Ainsi, la ministre chargée des Sports définit les orientations et fixe le cadre dans lequel les stratégies nationales des fédérations sont établies. Ces stratégies nationales visent notamment à promouvoir les principes du contrat d'engagement républicain. Ce contrat figure en annexe du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La stratégie de la FFH constitue la réponse de la fédération aux enjeux identifiés dans le contrat d'engagement républicain et dans les orientations du ministre chargé des sports.

Pour l'olympiade 2022 – 2025, les orientations ministérielles ont été adressées aux fédérations par courrier en date du 29 octobre 2021.

Le présent contrat est établi en application des dispositions du décret n°2022-238 du 24 février 2022 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de la délégation accordée aux fédérations sportives ainsi qu'au contenu et aux modalités du contrat de délégation.

Introduction

Comme le prévoit ses statuts, la FFH organise la pratique du vol en hélicoptère, de la formation de pilotes privés et organise des compétitions nationales et internationales. A ce titre, elle délivre des licences sportives qui ouvrent droit à participer aux activités que la fédération et structures affiliées organisent.

Au regard des éléments présentés par la FFH, notamment le dossier de demande de délégation adressé en date du 28/09/2021 et le plan détaillé de sa stratégie nationale, la délégation pour la discipline de l'hélicoptère lui est accordée.

Le contrat de délégation prévoit les conditions dans lesquelles la fédération exerce les prérogatives de puissance publique qui lui sont déléguées et les missions qui lui sont confiées par la loi et le règlement en vigueur.

Ce contrat prévoit également les objectifs qui lui sont assignés dans le cadre de ses prérogatives et missions afin de garantir à ses membres et licenciés le respect des valeurs de la République, la prévention des violences, la protection de leur intégrité physique et morale, l'équité des compétitions, la démocratie et la probité des organisations.

Titre I^{er} Périmètre de la délégation

Article 1^{er} – Objet et nature de la délégation

Le présent contrat est conclu pour la discipline sportive dont la délégation est accordée à la FFH par arrêté publié le 31 mars 2022.

Le périmètre de la délégation comprend la discipline sportive qui figure dans l'arrêté susmentionné ainsi que les spécialités qui composent cette discipline sportive :

Disciplines sportives déléguées	Disciplines comprises dans la délégation	Disciplines sportives reconnues de haut niveau	Spécialités épreuves /
HELICOPTERE	VOL SPORTIF	Non	PRECISION
			NAVIGATION
			FENDER
			SLALOM

Pour la discipline de l'hélicoptère mentionnée ci-dessus, les règles techniques édictées par la fédération sont applicables à tous ses membres et licenciés mais également à des tiers à la fédération dans le cadre des dispositions prévues par les lois ou règlements en vigueur, notamment celles prévues par les articles L.131-14 et suivants ou L.331-5 du code du sport.

Art 1-1 Développement de nouvelles pratiques et disciplines sportives

La FFH ne développe pas de nouvelles disciplines sportives.

Il est prévu que de nouvelles épreuves soient créées pendant les 4 prochaines années dans le cadre de la discipline déléguée.

Art 1-2 Grands évènements sportifs internationaux

- La FFH a participé ou organisé des championnats du monde hélicoptère. Elle a également participé directement à la validation du record du monde de poser en altitude (Sommet de l'Everest). Depuis quelques années, le non renouvellement d'équipages plus âgés et la crise sanitaire, n'a pas permis de présenter des équipages à la hauteur de championnats mondiaux dominés par quelques pays d'Europe de l'est.
- La FFH va effectuer en 2022 le recensement de pilotes susceptibles de s'entraîner efficacement pour participer dès 2023 aux championnats prévus sur le plan international.

Art 1-3 Sport et engagement éducatif

- La FFH encourage le soutien au Brevet d'Initiation Aéronautique (BIA), mais le coût du vol d'hélicoptère est un frein presque total à un engagement éducatif.
- La FFH prend en charge quelques vols de découverte d'élèves préparant le BIA.

Titre II Parité et promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes

D'un enjeu d'affirmation du droit des femmes pour participer au sport dans toutes ses dimensions, la politique de féminisation du sport évolue vers l'enjeu d'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans le sport. Cette égalité réelle doit être mise en œuvre autant dans les conditions d'accès à la pratique sportive, que celles aux fonctions de direction et d'encadrement du sport ou de sa valorisation médiatique, économique et sociale. Ce parcours devrait conduire à lutter contre les stéréotypes et les violences sexistes et, in fine, à valoriser les bénéfices de la mixité pour le sport.

Art 2-1 Féminisation de la pratique sportive

En 2016, la fédération comptait environ 278 licenciés dont 6 % de licenciées féminines. En 2021, la fédération comptait 178 licenciés dont 7% de licenciées féminines.

La participation féminine aux différents championnats, tant nationaux qu'internationaux, était inexistante.

Aujourd'hui, la FFH encourage et soutient la féminisation de la pratique de l'hélicoptère, féminisation qui, comme dans la plupart des domaines de l'aviation, est très en retard.

Pour les plus jeunes, cette démarche passe en premier lieu par la formation, la FFH privilégiant l'octroi de bourses aux jeunes femmes préparant une licence de pilote privé et en prenant en partie en charge le coût de la formation théorique.

Pour les plus âgées, la FFH a développé un programme spécifique de formation des personnes accompagnant régulièrement des pilotes, programme concernant principalement des femmes, dans le but est de pouvoir gérer des situations d'urgence mais surtout de les inciter à devenir elles-mêmes pilotes.

Art 2-2 Place des femmes et des hommes au sein :

Les dispositions du code du Sport et plus généralement de la loi du 4 août 2014 impliquent le respect d'une vraie parité dans les différentes instances des organismes.

Pour répondre à cet objectif et malgré le faible nombre de pilotes ou de responsables féminines, la FFH propose 7 mesures listées dans le document « mesures en faveur de la parité » du 27 septembre 2021.

En ce qui concerne la FFH, l'objectif est de parvenir, à l'horizon des prochaines élections, à ce que le Conseil Fédéral (15 membres) passe de 4 à 7 femmes, que les responsables de 7 commissions passent de 1 à 3 femmes.

La FFH a également pour objectif de favoriser, en incitant, l'accès des femmes aux postes :

- de responsabilité dans les structures affiliées ;
- d'instructeur et / ou d'examineur.

En ce qui concerne l'arbitrage, 1 seul arbitre, de sexe masculin, est certifié par la FFH.

Art 2-3 L'offre compétitive pour les femmes et les hommes

L'offre compétitive est totalement identique pour les femmes et les hommes.

La FFH, en termes de compétition, parle d'équipage, sans faire mention de sexe ou de tout autre forme de discrimination.

Titre III Gouvernance et Fonctionnement démocratique

Art. 3-1 Transparence, indépendance et pluralisme

1 – Transparence décisionnelle :

Les textes fédéraux garantissent une organisation et un fonctionnement fédéral dans le respect d'une représentation paritaire, indépendante, d'une égalité de droits, d'une transparence dans la prise de décision, une transparence financière et le contrôle de l'exercice des responsabilités.

- Les documents communiqués au Conseil fédéral et aux responsables des organismes affiliés lors des Assemblées générales sont complets et sincères ;
- Les comptes annuels sont communiqués aux responsables des structures affiliées et les décisions prises lors des Conseils fédéraux et des Assemblées générales sont rendues public sur le site de la FFH ;
- Organigramme et structuration de la fédération inclus dans le contrat de délégation à titre d'information sur le fonctionnement fédéral et sa situation en 2022. Un document mis à jour est accessible sur le sur le Portail des Fédérations Sportives :

Conseil fédéral		Bureau	Commissions	Genre
NOM	Prénom			
ADLER	Christine			F
AZARIAN	André-Michel			
BOILEAU	Gabrielle			F
BONNET	Jean-Pierre		Assurances - Météo	
BOSMENT	Denis	Trésorier		
BOUCHER	Jacques			
BUY	Stéphane	Vice-Président	Disciplinaire	
CONTENCIN	Philippe		Médicale	
ESCAFFRE	Jacques		Ethique Déontologie	
MERY	Michel	Président		
MICHALLAT	Laurent	Secrétaire général	Sports	
TAUZIN	Hélène		Jeunes	F
TRIENBACH	Charles		Réglementation - sécurité	
	Poste à pourvoir			F
	Poste à pourvoir			F

- Les statuts et règlements, rapports d'AG, PV du Conseil fédéral, sont publiés sur le site de la FFH, ainsi que les documents édités par les différentes commissions de la FFH.
- Toute préconisation conjoncturelle, comme ce fût le cas pendant la crise sanitaire, est mise en ligne sur le site de la FFH. Ces préconisations peuvent être contestées par des organismes affiliés qui seuls prennent la responsabilité de les mettre en application.

2 – Pluralisme dans la prise en compte de tous les acteurs de la discipline :

Que ce soit dans le domaine financier ou pour toutes décisions engageant la responsabilité de la fédération, seul le Conseil fédéral est habilité à gérer l'urgence et à préparer les décisions mises au vote lors des Assemblées générales.

C'est dans ces conditions que le pluralisme peut être mis en avant. Il en est de même dans les différentes commissions créées par la FFH et qui doivent rendre compte devant le Conseil fédéral et l'Assemblée générale de leurs actions.

- Commission Sports ;
- Commissions Jeunes
- Commission médicale
- Commission Ethique Déontologie
- Commission Réglementation Sécurité
- Commission Assurances Météorologie
- Commission disciplinaire

Compte tenu de la taille de la FFH, chacune de ces commissions n'est composées que de 1 à 2 personnes bénévoles.

Elles participent à :

- la définition de la stratégie fédérale ;
- la résolution de crise conjoncturelle ;
- la veille réglementaire et sécuritaire
- la mise en place de manifestations sportives
- la promotion des jeunes notamment dans l'attribution des bourses
- la diffusion et le respect des cinq orientations de la stratégie nationale de la FFH.

Art. 3-2 Prévention des conflits d'intérêt

Compte tenu :

- de la taille de la FFH, du nombre et de la taille des structures affiliées, du nombre des adhérents qu'ils soient membres d'un organisme ou individuels,
- du fait que la quasi-totalité des acteurs de notre secteur sont des bénévoles,
- de l'absence de réels enjeux économiques,
- de l'absence d'enjeux politiques,
- etc.

les conflits d'intérêt sont quasi inexistantes au sein de la FFH et des structures affiliées.

Si de tels conflits devaient voir le jour, ils seraient directement traités au niveau de l'organisme. La FFH n'intervenant qu'en cas de blocage et à la demande d'une des parties.

Art. 3-3 Concertation et consultation des acteurs du secteur

La FFH est partie prenante et est représentée auprès de plusieurs acteurs du secteur :

- Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) ;
- Le Conseil National des Fédération Aéronautiques et Sportives (CNFAS) ;
- L'Union Française de l'Hélicoptère (UFH)
- La Commission Internationale de Giraviation (CIG)

Dans le cadre des prérogatives de ces acteurs, la FFH est également en relation directe ou indirecte avec :

- La Fédération Aéronautique Internationale (FAI) ;
- Le ministère des Sports
- Plusieurs services de la DGAC (MALGH, Pôle formation, DSNA, ISAL, DSAC(s))
- L'armée (DIRCAM, BGTA)
- L'European Helicopter Association (EHA)
- L'EASA.

De nombreuses réunions de concertation / consultation sont organisées avec ces différents acteurs, réunions auxquelles participe la FFH.

Ces réunions d'échanges constructifs permettent à la FFH de faire connaître son point de vue sur différents sujets, enrichissent la connaissance fédérale, et aidant à mieux développer la stratégie, les actions notamment dans les domaines sportifs, jeunes, formation, et participent à l'amélioration de la sécurité des vols.

Art. 3-4 Dialogue social

Le monde de l'hélicoptère est très restreint, il se compose de passionnés bénévoles pour lesquels leur passion est dans une très grande majorité des cas plus importante que toute forme de ségrégation, communautarisme, d'âge, de sexe, etc.

Le dialogue s'établit naturellement entre élèves pilotes, pilotes privés, pilotes professionnels, autres personnels non pilotes des organismes, FFH, quelques soient leurs origines, leurs parcours, leurs âges, leurs sexes... sur la base de leur passion commune : l'hélicoptère.

Titre IV Lutte contre les violences

Le sport est un environnement privilégié pour éduquer à la citoyenneté, transmettre des valeurs telles que le respect de l'autre, la fraternité et la tolérance, l'égalité, la laïcité, dans lequel les discriminations et les violences n'ont pas leur place. L'Etat et la fédération s'engagent sur ces thématiques.

Art. 4-1 Lutte contre les violences, les discriminations et incivilités

Il convient que la FFH soit, comme l'ensemble des acteurs du sport, attentive aux risques pour l'intégrité physique ou psychologique de ses membres et veille à ce que :

- Les Organismes affiliés soient très vigilants dans la prévention, la détection et le traitement des faits de violences, discrimination, harcèlement ;
- Les adhérents individuels soient informés de la politique de la FFH concernant la lutte contre les violences, les discriminations et incivilités ;
- La FFH soit informé de tout manquement à ces dispositions ;

Une vigilance toute particulière doit être portée sur la problématique des violences sexuelles.

Compte tenu de la taille de la FFH, il est privilégié de confier la mission de référent pour la lutte contre les violences, les discriminations et incivilités, « violences sexuelles », « honorabilité » conjointement au Président de la FFH et au référent « éthique et déontologie », qui sont chargés de mettre en place et d'assurer le contrôle de ces dispositions, notamment de l'honorabilité des bénévoles.

Les coordonnées de l'ensemble des référents désignés par la FFH dans ce cadre devront être transmises à la Direction des Sports, qui devra également être tenue au courant de tout changement les concernant.

La FFH n'est pas concernée par les intervenants au contact des mineurs dans les EAPS et les juges arbitres.

La FFH fera le bilan des remontées et des signalements tant administratifs que judiciaires.

Art. 4-2 Responsabilité et accompagnement des supporteurs et spectateurs

Pour l'organisation des épreuves de vol sportif ou de journées « porte ouverte » qui sont les seuls moments d'accueil du public, en l'absence de supporteurs, la responsabilité des organisateurs, les conditions de mise en place de la manifestation et de l'accompagnement du public sont définies et particulièrement contraignantes dans les nouveaux textes concernant les manifestations aériennes.

Si l'arbitrage ne pose aucun problème dans le cadre des épreuves de vol sportif, les organisateurs sont informés et conscients des risques que peuvent présenter des spectateurs condamnant la pratique *non écologique* de l'hélicoptère lors des manifestations aériennes.

Art. 4-3 Lutte contre les phénomènes de communautarisme et de séparatisme

Le sport est un déterminant majeur de l'unité de la Nation. La FFH, comme l'ensemble des acteurs du monde sportif doit apporter sa contribution à la consolidation du pacte républicain, en assurant la transmission des principes qui le fondent par :

- La désignation de M. Alain Michel AZARIAN comme référent citoyenneté ;
- La signature de la « stratégie nationale fédérale » par l'ensemble des associations relevant de la fédération ;

- La mise en place d'une sensibilisation de l'ensemble des protagonistes sous la responsabilité du référent « éthique et déontologie ».

Titre V Protection de l'intégrité physique et morale des personnes

La discipline déléguée à la FFH présente des contraintes particulières pour les pratiquants qui justifient un accompagnement spécifique.

Il en résulte une sollicitation spécifique de la FFH qui :

- émet des avis préalables à l'organisation, par des tiers à la fédération, des manifestations sportives de la discipline déléguée ;
- ajuste les règles techniques et de sécurité de la discipline en fonction de l'accidentalité constatée pour la discipline déléguée.

Dans le cadre des championnats nationaux ou internationaux que la FFH organise ou auxquels elle participe selon les règles fixées par la FAI, la FFH :

- participe au recrutement des équipages
- participe à leur entraînement
- contrôle leur niveau de compétence
- encadre les équipages lors des championnats
- veille au respect des comportements des équipages vis-à-vis des tiers et des tiers vis-à-vis des autres équipages.

Article 5 - Santé, sécurité et intégrité des sportifs

Article 5-1 - Sécurité des sportifs

A ceci, il convient de préciser que :

- les sportifs français qui participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFH doivent être licenciés de la FFH ;
- les sportifs français qui participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par d'autres pays doivent être licenciés de la FFH ;
- les sportifs étrangers qui participent ou souhaitent participer à des compétitions organisées par la FFH ne doivent être licenciés par un organisme représentatif que si leur pays d'origine utilise un système proche de celui utilisé en France ;
- les sportifs doivent être en règle de tous les documents exigés par les réglementations françaises (DGAC) et européennes (EASA) ;
- les sportifs ne doivent pas présenter de signes médicaux ou psychologiques de nature à mettre en danger leur propre sécurité et celle des tiers présents.

Le projet fédéral prévoit, pour l'olympiade 2021-2025 :

- la recherche, la sélection de nouveaux équipages en 2022 – 2023
- l'entraînement des équipages en 2023
- l'organisation d'un championnat de France en 2023
- l'organisation d'un championnat du monde en 2024
- la participation à des championnats hors de France à partir de 2023

D'autres épreuves peuvent émerger pour cette olympiade.

Article 5-2 sécurité des équipements sportifs :

La fédération et les structures affiliées doivent assurer la sécurité des sportifs et du public lors des compétitions organisées sur des aérodromes ou des espaces extérieurs privés dans les conditions prévues par la réglementation aérienne. L'atteinte de cet objectif pourra être facilitée par l'engagement de la fédération et les organismes affiliés à :

- Obtenir les autorisations éventuelles des propriétaires du terrain, des exploitants des aérodromes, de la DSAC concernée et selon les cas de la préfecture départementale ;
- Assurer l'information rapide du ministère chargé des sports et / ou des propriétaires d'équipements sur les modifications techniques internationales pour laisser le temps suffisant pour procéder aux travaux d'adaptation nécessaires, de la BGTA ;
- Assurer l'application de l'interdiction des règles techniques à objectif commercial posée par l'article R. 131-33 du code du sport ;
- Pour les manifestations se déroulant avec du public, appliquer l'ensemble des règles applicables en matière de manifestations aériennes.

Article 5-3 santé des sportifs

Dans la discipline déléguée à la FFH, la pratique ou/et les compétitions peuvent produire des dommages. Parmi ces dommages, ceux dont les effets indésirables sont irréversibles doivent être évités.

A cette fin, la FFH, les commissions « médicales » et « réglementation – sécurité », développe une politique de sécurisation des vols en hélicoptère qui s'appuie sur :

- Les retours d'expériences des pilotes
- La documentation de la DGAC, de l'EASA
- La participation à ISAL (Instance de Sécurité de l'Aviation Légère)
- Les rapports du BEA
- Le SGS (système de gestion de la sécurité) obligatoire pour certains organismes
- Les notices de sécurité des constructeurs
- La mise en place de formations standardisées et validées par le pôle formation de la DGAC
- Une bonne connaissance des facteurs humains qui sont responsables de 95% des accidents.

Il paraît, à cet égard, nécessaire de :

- Assurer un recensement précis des accidents qui interviennent dans la discipline déléguée ainsi que leur origine. Cela fera l'objet d'un rapport annuel dont l'élaboration pourrait être confiée à la Commission réglementation et sécurité ainsi qu'à la Commission médicale de la FFH ;
- Chaque accident mobilisant l'assureur fédéral fera l'objet d'une déclaration d'accident grave au sens du code du sport ;
- Communiquer par l'intermédiaire du site de la FFH la liste des principaux retours d'expérience et des solutions apportées pour en faire profiter le maximum de pilotes ;
- Communiquer à la DGAC, la liste des retours d'expérience significatifs de problèmes de sécurité avec la résolution apportée par la FFH ;
- Le cas échéant, mettre en place des campagnes de prévention des risques.

Tous les pilotes, y compris pendant leur formation, qu'ils participent à des vols sportifs ou non, sont astreints par la réglementation aéronautique à posséder un certificat médical valide, dont la validité est de 5 ans pour les moins de 40 ans, 2 ans pour les 40 à 50 ans, 1an pour les plus de 50 ans.

Il n'y a pas d'âge limite pour piloter, tant que le certificat médical est accordé.

Conformément au Règlement médical de la FFH, publié sur son site, la Commission médicale, dirigée par un médecin pilote, instructeur, au-delà de la délivrance et/ou du renouvellement du certificat médical, veille principalement à la mise en garde concernant les facteurs humains et aux dispositions spécifiques que la FFH pourrait prendre dans ce contexte ou dans celui de conditions sanitaires particulières.

Le Règlement médical fédéral définit, entre autres :

- La délivrance des certificats médicaux pour les compétitions organisées par la FFH ;
- Les certificats d'inaptitude temporaire à la pratique de la compétition, les dérogations éventuelles ;
- Le refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif ;
- La surveillance médicale des compétitions

Il définit également l'aptitude médicale, mais également l'aptitude générale :

- Fatigue
- Hypoglycémie (repas sauté)
- Période de stress
- Problèmes personnels

Sans oublier la consommation d'alcool, de produits stupéfiants, de produits dopants, de médicaments, etc.

Il n'existe pas de bilan statistique qualitatif des pathologies à la FFH, compte tenu de la taille de l'échantillon et des trop faibles occurrences relevables.

Titre VI Ethique du sport et intégrité des compétitions

Le sport est porteur de valeurs fortes et structurantes pour la société, notamment celle de respect des règles. La cohérence entre ces valeurs et l'attitude adoptée en pratique par les acteurs et institutions du sport doit donc être assurée. La FFH doit ainsi contribuer à faire respecter les enjeux éthiques et sportifs au sein de son organisation et lors des compétitions qu'elle organise.

Article 6 – Charte éthique et Comité d'éthique

La FFH a établi une charte d'éthique et de déontologie conforme aux principes définis par la charte prévue à l'article L. 141-3.

La fédération a institué en son sein un comité d'éthique, dont elle garantit l'indépendance et qui est habilité à saisir les organes disciplinaires. Ce comité veille à l'application de la charte d'éthique et de déontologie et au respect des règles d'éthique, de déontologie, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

La Commission d'éthique et de déontologie se réunit en même temps que le Conseil fédéral. En tant que de besoin elle produira un rapport d'activité transmis au ministre chargé des sports dans lequel figure des propositions de nature à remédier aux non-respects de la charte éthique adoptée par la Fédération.

La Commission traitera plus particulièrement de la protection de l'espace naturel et du respect des valeurs éducatives conciliant sécurité, civilité, appropriation de l'espace aérien.

Comme toutes les commissions de la FFH, la Commission d'éthique et de déontologie communiquera ses analyses et propositions au Conseil fédéral.

Art 6-1 - Prévention des risques de manipulation des compétitions sportives

Comme l'ensemble des acteurs fédéraux, la FFH doit s'assurer du caractère sincère et équitable des résultats des compétitions qu'elle organise, en prévenant les risques de manipulation des résultats.

Pour les championnats régis par les règles de la FAI, les juges officiels, représentants différents pays, sont les garants de la non manipulation des résultats.

Art 6-2 – Lutte contre la fraude mécanique et technologique

La fédération assure une veille technologique visant assurer le respect de ses règles et règlements et qui permette d'anticiper les innovations technologiques susceptibles de rompre l'équité sportive.

Toutes les épreuves de vol sportif sont réalisées au moyen d'un hélicoptère, mais chaque équipage peut utiliser des machines différentes ayant leurs propres caractéristiques de vol. La fraude mécanique et technologique ne présente aucun intérêt dans les compétitions où seules les compétences en termes de pilotage déterminent le résultat.

Article 6-3 Prévention du dopage

La lutte contre le dopage constitue une préoccupation majeure du mouvement sportif et de la FFH en ce qu'elle constitue une pratique contraire à l'éthique sportive. Elle constitue également une pratique totalement prohibée en raison des risques particulièrement grave qu'elle fait courir pendant le vol où le pilote a besoin de pouvoir faire usage de toutes ses capacités. Afin de garantir l'équité, la loyauté, la sincérité des compétitions et la sécurité des vols, la FFH a :

- Désigné le Médecin fédéral en tant que référent chargé de la prévention du dopage au sein de la fédération ;
- Mis en place une stratégie de prévention du dopage dont le référent sera chargé de la mise en œuvre.

Et s'engage à :

- Répondre aux sollicitations de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à l'occasion des audits qu'elle peut conduire dans le cadre de son programme d'éducation ;
- Assurer l'application des décisions AFLD, notamment par le « Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage humain », publié sur son site, en assurant le retrait de licence des personnes ayant fait l'objet de sanctions disciplinaires, en prenant les mesures nécessaires pour empêcher leur participation aux compétitions et en informant l'AFLD de la participation d'un sportif sanctionné à un entraînement.

Titre VII Pratique des personnes en situation de handicap

Le ministère conduit depuis de nombreuses années une politique volontariste et ambitieuse afin que le sport soit un outil de promotion individuelle, d'intégration sociale et professionnelle favorisant la santé et l'autonomie des personnes en situation de handicap. L'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques de leur choix est une priorité.

Depuis 2005 la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap apporte un cadre législatif précis en rendant obligatoire l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté.

Le contrat de délégation est un outil d'accompagnement et de structuration supplémentaire.

Article 7 – Pratique des personnes en situation de handicap et Para discipline ou para discipline adaptée

La FFH ne prévoit pas d'épreuves de vol sportif spécialement réservées à des personnes en situation de handicap. Le pilotage d'un hélicoptère, dans ce contexte, ne peut être envisagé que si la machine a été équipée d'un système permettant à la personne en situation de handicap de pouvoir piloter l'hélicoptère au même niveau qu'une personne valide.

Une personne en situation de handicap, ayant obtenu sa licence de vol, équipé d'un hélicoptère adapté à son handicap, pourra se présenter et participer aux mêmes compétitions que les autres pilotes.

Les axes et objectifs de la fédération visent à permettre à ce qu'un plus grand nombre de personne en situation de handicap puissent obtenir leur licence de pilote et pour cela :

- Inciter, participer à la mise en place et à la validation des outils permettant le vol des personnes en situation de handicap dans des conditions similaires aux personnes valides ;
- Accompagner les organismes affiliés dans les démarches préalables à la formation et pendant cette formation ;
- Porter à la connaissance du plus grand nombre le succès de cette entreprise.

Une première mondiale a été accompagnée par la FFH et l'un des organismes affiliés. Une personne en situation de handicap a obtenu sa licence de pilote le vendredi 18 février 2022.

L'intégration des personnes en situation de handicap est uniquement inclusive avec les valides. Il n'y a donc pas de développement de handi/para discipline.

Titre VIII Développement durable

Le développement durable constitue un des défis auquel le sport français doit faire face pour améliorer ses impacts économiques, sociaux et environnementaux. Sa prise en compte est désormais une nécessité qui s'applique à toutes les décisions y compris celles prises en vertu des prérogatives de puissance publique de la FFH. Des orientations sont fixées dans les articles ci-dessous.

Article 8-1 - Bilan carbone et stratégie de réduction carbone

Le Bilan Carbone® est une méthode de comptabilisation des émissions de gaz à effet de serre à partir de données facilement disponibles pour parvenir à une bonne évaluation des émissions directes ou induites par une activité. Son objectif est de permettre d'établir un plan d'actions pour réduire ces émissions, qui se décline, pour le mouvement sportif.

L'hélicoptère est un aéronef malheureusement bruyant et dont la consommation en carburant est élevée. L'utilisation, par cette filière, de moyens électriques n'est pas encore d'actualité et ne le sera pas avant de nombreuses années compte tenu, entre autres, du coût des investissements pour des associations.

Néanmoins l'impact hélicoptère FFH, compte tenu d'une flotte d'environ 120 appareils, totalisant moins de 25.000 heures de vol, répartie dans 61 organismes dispersés sur l'ensemble du territoire reste très faible.

Il est encore plus faible au niveau des compétitions dont les prévisions se mesurent en quelques unités pour les championnats.

La FFH incite les pilotes à développer un comportement de sobriété énergétique en limitant au strict minimum la consommation au sol et en organisant au mieux leurs déplacements pour limiter les trajets inutiles.

La consommation en carburant d'un hélicoptère étant identique au sol et en vol, la FFH conseille aux structures affiliées, sur les terrains contrôlés, de « négocier » avec les contrôleurs une réduction, si possible, des temps d'attente.

Article 8-2 - Les déplacements

La réduction de l'impact carbone par l'optimisation des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions est un enjeu important en matière de développement durable.

Compte tenu de la fréquence des déplacements générés par la pratique sportive et l'organisation des compétitions, l'impact Carbone des structures affiliées à la FFH est « négligeable » et ne pourrait être réduit qu'en supprimant des vols sportifs.

Article 8-3 - Recyclage

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, dite loi AGEC, acte la mise en place d'une filière REP (Responsabilité Elargie du Producteur) « Articles de Sport et de Loisirs » (ASL) à compter du 1er janvier 2022.

Dans la perspective de mise en œuvre par le Gouvernement et afin que les parties prenantes concernées disposent d'informations et de données récentes pour la création de cette filière, l'ADEME a lancé la réalisation d'une étude qui s'est conduite en deux phases. La synthèse de cette étude décrit l'organisation actuelle du marché des ASL, de la prise en charge des déchets et dessine le contour de ce que pourrait être l'organisation de la future filière (scénarios d'organisation, objectifs de performance, éco-modulations). La mise en place de cette filière devrait favoriser le réemploi et le recyclage des ASL lorsqu'ils arrivent en fin de vie.

En dehors du recyclage classique des produits domestiques et de bureau qui est géré par chacun des organismes affiliés et la FFH selon les dispositions prises par les collectivités dont ils dépendent, les principaux problèmes de recyclage concerne les hélicoptères, où les problèmes sont très proches de ceux de l'automobile.

La responsabilité du recyclage des machines et de l'ensemble des produits impliqués dans la maintenance des aéronefs est assurée par des organismes Part 145 qui assurent cette maintenance et qui bénéficient d'un agrément pour le faire. Ces organismes sont étrangers à la FFH.

Article 8-4 Signataire des chartes de référence du ministère des Sports

Deux chartes de référence permettent aux fédérations sportives de guider leurs décisions prises en vertu de leurs prérogatives de puissance publique en fonction de critères liés au développement durable :

La charte des 15 engagements écoresponsables des organisateurs d'évènements sportifs va être prochainement signée par la FFH.

Article 8-5 Organisation d'un ou plusieurs évènements sportifs exemplaires en matière de développement durable

A l'image des championnats et compétitions organisées par territoire ou par catégorie d'âge ou par spécialité, une ou plusieurs manifestations sportives peuvent être organisées sous l'angle d'une exemplarité de la manifestation en matière de développement durable.

Organisées sur le principe de la « preuve du concept », une ou plusieurs compétitions peuvent mobiliser un large panel d'éléments écoresponsables.

Article 8-6 - Sujets thématiques

Réduction des émissions sonores

La FFH incite tous les pilotes à :

- respecter strictement les contraintes de vol concernant le survol des zones habitées, notamment à proximité des zones de poser ;
- éviter les bâtiments isolés lors du vol de croisière ;
- demander des circuits courts à l'atterrissage et au décollage de façon à limiter ou éviter le survol à basse altitude des habitations proches de l'aérodrome.

La FFH incite également les instructeurs, lors de la formation, entraînements, tests des pilotes, d'exécuter ces vols, dans la mesure du possible, dans des espaces autorisés ou sur des aérodromes éloignés de toute habitation.

En ce qui concerne les vols sportifs, sauf l'épreuve de navigation, toutes les épreuves sont réalisées près du sol, dans un périmètre, réduit sur un aérodrome ou un espace isolé. Les émissions sonores n'impactent pas l'environnement, sauf pour l'épreuve de navigation dont le trajet doit être étudié en fonction d'un impact minimum sur l'environnement.

Réduction de l'impact sur la biodiversité et les sols

Les aérodromes sont des espaces où la biodiversité est abondante et les sols protégés.

La FFH encourage les structures affiliées et les pilotes à protéger et valoriser les lieux de pratique de l'hélicoptère.

La FFH sensibilise les organismes affiliés et les pilotes à la protection des espèces, notamment lors des vols montagne.

Réduction des risques liés à l'usage de matériaux nocifs (plomb, fluor, chlore, latex et pneus recyclés, ...)

La quasi-totalité des hélicoptères utilisés par les structures affiliées n'utilisent pas de matériaux nocifs tel que l'amiante.

L'EASA a mis en place une campagne de suppression de matériaux nocifs pour les machines anciennes qui ne seraient pas « cleans ».

Titre IX Emploi et formation

Les fédérations ont notamment pour mission de contribuer au déploiement des politiques dans le champ de la formation et de l'emploi.

L'identification d'axes et d'indicateurs en matière de formation et d'appui à la professionnalisation s'inscrit dans cette délégation.

Article 9 - La fédération, principal acteur de l'accompagnement de ses licenciés et de ses structures pour la discipline du vol sportif, identifie les activités professionnelles proposées ou à mettre en œuvre au sein du secteur défini au travers de cette discipline et spécialement autour de 4 axes :

- l'observation ;
- la formation ;
- l'insertion ;
- la professionnalisation.

La FFH et les structures affiliées, à de très rares exceptions, n'emploient que des bénévoles. Les quelques instructeurs, ou personnels administratifs rémunérés par leur organisme sont sous sa seule responsabilité. Pour les instructeurs, leur statut est défini par la DGAC.

Cependant, la FFH est directement impliquée dans la formation des pilotes.

La FFH développe avec le concours du Pole formation de la DGAC, l'ensemble des programmes de formation permettant aux pilotes d'obtenir leur licence et les différentes qualifications souhaitées.

La FFH est la garante d'une formation standardisée encourageant la participation à des vols sportifs.

La FFH soutient la formation des jeunes, notamment de ceux qui se destinent à un emploi professionnel.

Article 9-1 Existence d'une stratégie d'observation, de l'emploi, des métiers et des compétences

La FFH ne fonctionne qu'avec des bénévoles.

Aucun emploi identifié à créer pour les quatre prochaines années.

Article 9-2 Existence d'une politique de formation tout au long de la vie :

La FFH n'a pas créé d'organisme de formation fédéral.

La FFH envisage éventuellement de créer un ATO (Approved Training Organisation) pour la formation des instructeurs hélicoptère.

Titre X Outre-mer

Article – Structuration et organisation fédérale à mettre en valeur et à accompagner (Convention DOM/TOM/COM).

La FFH constate une absence de structuration déconcentrée, tant au niveau des territoires ultra-marins qu'en métropole. La FFH s'appuie donc directement sur les clubs qui lui sont affiliés, notamment dans l'île de la Réunion, en Nouvelle Calédonie et à Tahiti. La FFH s'engage à poursuivre son action de relation avec les services de l'État au niveau local pour accompagner chacun de ses membres.

Titre Spécial (Initiative fédérale)

Article – L'une des principales préoccupations de la FFH : la sécurité, au cours des vols, vols de formation, vols de loisirs, vols sportifs, etc.

Un des éléments clés de cette sécurité est le Retour d'Expérience (REX)

Le REX est la communication par un pilote d'un incident qu'il a vécu et surtout de la façon dont il l'a traité.

La DGAC a mis en place une procédure de collecte de ces REX, mais elle est peu utilisée car, contrairement aux textes, elle n'est pas réellement anonyme et, surtout, il n'y a ni retour, ni partage.

Or ce qui est essentiel c'est que le REX soit partagé avec l'ensemble de la communauté des pilotes.

La FFH a donc décidé une collecte massive de ces expériences auprès des organismes affiliés et des pilotes, pour après analyse, faire une diffusion générale vers tous les pilotes.

Titre XI Engagement de l'État

La diversité des champs d'actions de l'État, en lien avec son opérateur l'Agence nationale du Sport (ANS), ses services déconcentrés (DRAJES, SDJES), ses établissements publics (INSEP, CREPS, écoles nationales) montre la capacité du ministère chargé des Sports à s'engager auprès des fédérations sportives pour le déploiement de sa politique sportive.

La multiplicité des engagements du ministère des sports qu'il apporte ou qu'il peut apporter s'appuie sur son opérateur, ses plateformes pour valoriser l'action des fédérations :

Article 11-1 – les dispositifs de l'Agence nationale du Sport (ANS)

Bras opérationnel de l'État, l'ANS est chargée de développer l'accès à la pratique sportive pour toutes et tous, de favoriser le sport de haut niveau et la haute performance sportive, en particulier pour les disciplines olympiques et paralympiques, dans le cadre de la stratégie définie par l'Etat dans une convention d'objectifs conclue entre l'agence et l'Etat. L'Agence nationale du Sport veille à la cohérence entre les projets sportifs territoriaux et les projets sportifs des fédérations. Les dispositifs d'accompagnement ci-après sont déployés par l'ANS.

1. Contrat de performance des fédérations ;
2. Contrat de développement des fédérations ;
3. Part territoriale (ex CNDS) des associations agréées ;
4. Équipements nationaux ;
5. Aides personnalisées des sportifs ;
6. Primes de performances olympiques :
 - a. Sportifs, guides ;
 - b. Entraîneurs ;
7. Quotas ou voies d'accès réservé aux SHN (professorat de sport, kinésithérapie, podologie...);
8. CIP avec un certain nombre d'entreprises et CAE avec le service public.

Article 11-2 – les dispositifs communs entre les sports et l'éducation nationale

L'élargissement du périmètre ministériel consécutive à la fusion avec l'éducation nationale vient renforcer le continuum éducatif des jeunes de 3 à 18 ans sur les différents temps (scolaire, périscolaire, et extrascolaire) que cela soit au travers du plan mercredi, la promotion du sport à l'école, le plan mercredi, le 30' APQ.

Les dispositifs : « une école, un club », « C'est trop bon de faire du sport », « Mon club près de chez moi », « Génération 2024 » favorisent l'accompagnement des jeunes vers une activité physique et contribuent au développement du sport au sein des fédérations.

Le code de l'éducation prévoit, en ses articles L.331-6 et L.611-4, que des aménagements appropriés de scolarité et d'études doivent être mis en œuvre pour permettre aux sportives et aux sportifs de haut niveau ainsi qu'à celles et ceux classé(e)s dans la catégorie « Espoir » ou « Sportif des Collectifs Nationaux » de mener à bien leur carrière sportive.

Article 11-3 – la valorisation en ressources humaines

Au sein de la direction des sports, le service à compétence nationale, le « Centre de gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs » (CGOCTS) est en charge de la gestion opérationnelle des conseillers techniques sportifs (CTS) qui exercent leurs missions auprès des fédérations sportives.

Article 11-4 – les offres de services des services déconcentrés (DRAJES, SDJES) établissements publics (INSEP, CREPS, Écoles Nationales) et des pôles ressources nationaux

Les établissements publics assurent avec les fédérations :

- la préparation, la formation sportive et citoyenne, l'accompagnement socio professionnel des sportifs et l'hébergement des filières d'accès au haut niveau au très haut niveau ;
- le suivi quotidien et régulier médical des sportifs en CREPS ou hors CREPS ;
- les maisons de la performance ;
- l'accueil des stages sportifs tout public, des réunions dans des installations à la pointe de la technologie ;
- l'organisation des formations initiales et continues ;
- la communication des pôles ressources nationaux.

Article 11-5 – les offres de formation et d'emploi

Le ministère des Sports soutient la création, le développement et la consolidation d'emplois associatifs, en particulier dans le cadre de contrats aidés.

Le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement) a été créé par les ministères chargés des Sports et de la Jeunesse dans le but d'accompagner vers un emploi d'éducateur sportif ou d'animateur, les jeunes de moins de 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. En offrant un parcours individualisé leur permettant une qualification professionnelle et une aide financière, le dispositif SESAME vient renforcer le plan national « Un jeune- Une solution ».

Depuis 2018, le dispositif Parcoursup a été mis en place dans les établissements publics de formation du ministère des sports : les CREPS, l'école nationale de voile et des sports nautiques ainsi que le GIP Campus sport Bretagne proposent, aux candidats bacheliers ou en réorientation d'études supérieures, des places en formation initiale dans les formations menant aux diplômes d'État.

Les DRAJES en lien avec les SDJES mettent en œuvre les dispositifs de service civique et du service national universel (SNU).

Article 11-6 – l'accompagnement aux grands événements sportifs

La Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs (DIGES) planifie et accompagne financièrement les grands événements sportifs. Elle porte et accompagne le financement des GESI.

De la richesse de ces interactions, est né à l'initiative de la DIGES le « Guide de l'organisateur de GESI » regroupant tous les documents nécessaires aux comités d'organisation pour accueillir sereinement les nombreuses délégations sportives étrangères qui participent à ces compétitions internationales majeures.

Article 11-7 – les aides exceptionnelles

Des aides exceptionnelles sont menées par l'État pour soutenir financièrement le monde sportif (Prêt à taux zéro, subventions exceptionnelles « COVID » - « Compensation billetterie », en période de crise sanitaire).

Par ailleurs, un plan relance a été engagé pour favoriser la reprise des licences dans les fédérations au travers du Pass'Sport.

Aussi, pour accompagner la création du Pass'Sport, un nouveau plan « 5000 terrains d'ici 2024 » va donner la possibilité de créer des équipements innovants, de proximité, dans un contexte où le parc existant est saturé.

Enfin pour permettre aux usagers les plus éloignés de la pratique ou malades de bénéficier d'une pratique sportive régulière, la labellisation « Maison sport santé » a permis la mise en œuvre d'un réseau de plus de 400 structures.

Pour certains GESI, l'État produit des lettres d'engagement relatives notamment aux services d'ordre indemnisés.

Article 11-8 – les plans nationaux

Sans objet.

Article 11-9 – Aide à la mutualisation du mouvement sportif

L'État intervient de façon indirecte avec le mouvement sportif en accordant une subvention de fonctionnement aux CNOSF et CPSF.

Article 11-10 – Aide à la régulation du secteur sportif

L'État intervient directement auprès d'autorités administratives indépendantes en charge de l'éthique et de l'intégrité du sport telles que l'Agence Française de lutte contre le dopage (AFLD), l'Autorité nationale des jeux (ANJ) ainsi que l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique.

Article 11-11 – les plateformes

Pour mieux sécuriser le cadre des pratiques, le ministère chargé des Sports dispose de plateformes, applications et outils qui sont au service exclusif des fédérations :

- Espace de communication ministérielle;
- Systèmes d'information – VIGICOMMOTION ; SIMS ; EAPS PUBLIC ; SI HONORABILITE ; EQUIPEMENTS.GOUV.FR ; PLATEFORME SIGNAL ;
- Accès aux données d'accidentalité (SNOSM, SnousAN, ...) ;
- L'application FORÔME (gestion des parcours de formation et l'attribution des diplômes nationaux professionnels Jeunesse et Sport) ;

Article 11-12 – Guides, plaquettes, chartes, outils et supports de formation

De nombreux outils, kits de communication ont été mis à disposition des fédérations avec notamment :

- les kits de formation des référents ;
- le guide AFOR SPEC X50-20 relatif à l'éthique et l'intégrité dans le sport ;
- le handiguide permettant la géolocalisation des sites de pratique pour les personnes en situation de handicap.

Titre XIII Dispositions diverses

Article 13 – Publication du contrat

Le présent contrat est publié sur le site internet du ministère chargé des Sports ainsi que sur le site internet de la fédération dans les mêmes conditions que les dispositions réglementaires prises par les fédérations et prévues aux articles A. 131-3 et suivants du code du sport.

La fédération s'engage à apposer le logo de l'État sur l'ensemble des documents et supports significatifs de communication qui sont en lien avec le périmètre de la délégation. La fédération doit s'assurer du respect de la charte graphique et de l'identité visuelle de l'État auprès de ses propres publications ainsi que celles de ses structures déconcentrées et affiliées.

Fait à Paris, le 30 mars 2022


Pour la Fédération Française d'Hélicoptère

Le Président


Michel MERY

Pour l'Etat

La ministre déléguée chargée des Sports



Roxana MARACINEANU

Titre XII Durée et révision du contrat

Article 12-1 – Durée du contrat

Le présent contrat produit ses effets jusqu'au 31 décembre 2025.

Au terme de cette période, le contrat de délégation cesse de plein droit.

Par exception, le contrat cesse de produire ses effets si :

- La délégation est retirée dans les conditions prévues par les articles R. 131-29 et suivants du code du sport ;
- L'arrêté de délégation est abrogé ou annulé par les juridictions administratives ;
- La fédération demande le retrait de la délégation. Dans ce cas le contrat cesse de produire ces effets pour les disciplines pour lesquelles la délégation a été retirée.

Il peut être mis fin à tout ou partie du contrat de manière anticipée dans les conditions prévues par le code du sport ou par les articles 13-1 du présent contrat.

Article 12-2 - Révision du contrat

Le présent contrat peut être révisé si les deux Parties souhaitent en réviser le contenu.

Il peut également être révisé en cas d'inexécution des obligations nées de l'engagement contractuel des Parties au contrat. Dans ce cas, la partie qui constate l'inexécution peut :

- Solliciter l'autre partie pour une révision du contrat ;
- Interrompre l'exécution de ses engagements contractuels réciproques.

En cas de manquement grave à l'un des articles par la Fédération, le ministère chargé des Sports pourra retirer la délégation pour une ou plusieurs disciplines sportives.

Le contrat de délégation est révisé lorsque la stratégie nationale de la fédération, dans sa version définitive, n'a pas été initialement annexée au contrat.

Article 12-3 - Bilan et clause de revoyure

Chaque année, un bilan de l'exécution du présent contrat sera réalisé conjointement par les parties. Il est l'occasion d'une évaluation réciproque des engagements.

A cette occasion, la version définitive de la stratégie nationale est annexée au contrat de délégation.

A cette occasion, le ministre chargé des Sports peut demander des éléments à la fédération ou aux commissions indépendantes.

De même, la fédération peut demander des éléments au ministère chargé des Sports ou ses opérateurs la concernant.

Annexes

- Annexe 1 : La stratégie nationale
- Annexe 2 : La charte d'éthique et de déontologie (*lien PFS*)
- Annexe 3 : Bilan d'activité du comité d'éthique et de déontologie
- Annexe 4 : Les règles techniques (*lien PFS*)
- Annexe 5 : Les conventions signées entre l'Agence nationale du sport et la fédération.
- Annexe 6 : Le contrat d'engagement républicain
- Annexe 7 : La liste des référents thématiques

